

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-24
du 28 FEV. 2025**

pour la mise en service de 5 nouveaux silos de stockage de tétrachlorure de Zirconium (TCZ) au sein de l'établissement FRAMATOME autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 2012 à exploiter ses installations sises à Jarrie (38560)

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations de la société FRAMATOME (ex CEZUS) à Jarrie , notamment les arrêtés préfectoraux n°2012-0081-0021 du 21 mars 2012, n°2014125-0024 du 5 mai 2014 et n°DDPP-ENV-2016-08-18 du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2002-03-03 du 7 mars 2022 relatif aux conclusions de l'instruction de la mise à jour de l'étude des dangers Kroll-TSV-fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 22 mars 2024 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de TCZHS¹ et TCZD de 510t, répartis entre 4 silos de 100t de TCZHS (bâtiment 421) et 1 silo de 110t (bâtiment 420B) ;

¹ TCZHS : Tétrachlorure de zirconium et hafnium sublimé / TCZD : tétrachlorure de zirconium déhafnié

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant les compléments apportés au dossier de porter à connaissance du 22 mars 2024 susvisé en date du 8 novembre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 7 janvier 2025 (référence 2024-Is-128 SPF) ;

Considérant le courriel du 31 janvier 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 février 2025 et le courriel en réponse du 17 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les mesures constructives de prévention mises en place tels que l'isolement partiel des nouveaux silos de ceux existants par des murs REI120 et la prise en compte du séisme dans les charpentes modifiées qui doivent être prescrites ;

Considérant le renforcement du réseau de détection de gaz au sein des stockages en silos précités ;

Considérant que les nouvelles mesures et les moyens précités font partie d'un cortège figurant au dossier de Porter à connaissance du 22 mars 2024 susvisé qui engage FRAMATOME à les réaliser avant la mise en service des 5 nouveaux silos ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les effets en cas de sinistre sur ces silos ont une portée identique à celle précédemment connue lors de l'élaboration du PPRT de Jarrie et restent au sein de la zone grisée du PPRT de Jarrie, qui est la zone d'emprise des entreprises à l'origine du risque ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 1^{er} des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2012-0081-0021 du 21 mars 2012 susvisé afin de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par FRAMATOME au sein de son établissement de Jarrie, et en particulier la rubrique 4610-1 relative aux substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014. Cette rubrique est augmentée d'une quantité de 510t sans changer le régime de classement déjà autorisé ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications des prescriptions relatives aux activités exercées par FRAMATOME au sein de son établissement de Jarrie au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-0081-0021 du 21 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-08-18 du 29 août 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative des activités exercées par FRAMATOME au sein de son établissement de Jarrie susvisé sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014125-0024 du 5 mai 2014 relatif à la mise en service de la 3^{ième} ligne Van Arkel susvisé sont modifiées comme suit :

« La société FRAMATOME dont le siège est situé au 1 place Jean Millier, Tour Areva, 92400 COURBEVOIE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement implanté sur le territoire de la commune de JARRIE, les installations suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités | Références | Volume des activités | Régime |
|----------|--|--|----------------------|----------|
| 3250-a | 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minéraux, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | | 2 258 t/an | A |
| | - Zirconium | Bâtiments 406, 407, 408 et 409 | 2 200 t/an | |
| | - Hafnium électrolytique | Bâtiments 462 et 463 | 40 t/an | |
| | - Hafnium Van Arkel | Bâtiment 463 | 18 t/an | |
| 3420-e | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbre de calcium, silicium, carbre de silicium | | 5180 t/an | A |
| | - Chlorure de magnésium | Bâtiments 433 et 432 | 5000 t/an | |
| | - Oxydes zirconium | Bâtiments 420b, 423 et 462 | 120 t/an | |
| | - Oxydes d'hafnium | Bâtiments 420b, 423 et 462 | 60 t/an | |
| 4610-1 | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t | | 3123,3t | A Seveso |
| | Tétrachlorure de zirconium (TCZ) | Bât 420A, 441, 462, 421, 424, 442, 420B, ext 430A, 430C, 406, 407 et 408 | 1860,5 t | |
| | Tétrachlorure d'hafnium (TCH) | Bât 442, 462, 463, 430A, 430B, 430C et 441 | 647,7 t | |
| | Mélange TCZH | Bât 442 et 441 | 585,1 t | |
| | Chlorure d'aluminium (AlCl3) | Bât 441, 442 et 450B | 30t | |

| | | | | |
|--------|---|--|--|---|
| 1450-1 | <p>Emploi ou stockage de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • noir de carbone • fines de zirconium • fines d'hafnium | Bât 422A, 421 Bât 409 Bât 462 | 69 t 65 t 2 t 2 t | A |
| 1630-1 | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> | Bâtiment 429 | 300 t | A |
| 1716-1 | <p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700. Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R.1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 10⁴.</p> | Stabilisation des radifères dans le bâtiment 426 Stockage dans les bâtiments 480 et 448 | La valeur Q est égale à 215 950 740 | A |
| 2546-a | <p>Traitement des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 2 t/j</p> | Bâtiments 420a, 421, 441, 442, 406, 407 Bâtiments 463 et 462 | -chloration -sublimation -procédé de séparation -réaction KROLL -Traitement sous vide -électrolyses hafnium -raffinage Van Arkel | A |
| 2562-1 | <p>Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant :</p> <p>1. Supérieur à 500 l</p> | Bât 441 | 61 000 l | A |
| 2770 | <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux</p> | Bât 449 | 600t/an | A |
| 2797-1 | <p>Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-106 <u>du code de la santé publique</u> ne sont pas remplies.</p> <p>1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...)</p> | Bât 426 Bât 448 | 6m3 2850m3 | A |

| | | | | |
|--------|--|--|--------------------------|----|
| | <p>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g</p> | Bât 480 | 4800m3 | A |
| 2515-1 | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> | Bâtiment 409 | 420 kW | E |
| 2915-1 | <p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p> | Bât 441 | 9 000l | E |
| 2560-2 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p> | Bâtiment 434 (KROLL) Bâtiments 402 (atelier mécanique) Bâtiment 462, 463 (hafnium) | 140 kW 35 kW 25 kW | DC |
| 2564-b | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670</p> <p>b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006</p> | Bât 402 | 300 l | DC |

| | | | | |
|---------|---|--|--------------------------|----|
| | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'<u>article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2-Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de <u>la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015</u>, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p> | 5 groupes électrogène 540 kW (KROLL) 304 kW (carbo-chloration) 200 kW (hafnium) 400 kW (effluents) 147 kW (sprinkler / procédé S) | 1591 kW | DC |
| 4710-2 | Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg | Bât 420A et 463 | 100 kg | DC |
| 1185-2b | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> | Bâtiment 446 Bâtiment 409 | 347 litres 229 kg | D |
| 2915-2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est égale ou inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | Bât 427 Bât 420A | 460 l 1 600 l | D |
| 4715-2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | Bât 420A | 160kg | D |
| 2925 | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (*) étant inférieure à 50 kW</p> | | 49 kW | NC |

| | | | |
|--------|---|--------------------------|----|
| 4734-2 | <p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</i></p> <p><i>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</i></p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p><i>Inférieure à 50 t au total</i></p> | <i>1,3 m³</i> | NC |
|--------|---|--------------------------|----|

La capacité annuelle maximale de production de zirconium est de 2200 tonnes.

La rubrique principale IED (Directive Emission Industrielle) de l'établissement FRAMATOME à Jarrie est la rubrique 3250-e »

Article 3 : prescriptions particulières

Le périmètre des silos R246 G/H/I/J et R251 D est limité au sein des bâtiments 421 et 420B par des parois REI120.

Ces parois peuvent comporter des portes pour accéder aux silos. La nature des portes associées aux parois doit garantir une tenue au feu identique à celle des parois, soit EI120 .

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX